



A R R Ê T É N° 2026-DP-108

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES PERMIS DE STATIONNEMENT

Nos réf : J-Y.M. / J. G. / C. T.

Déménagement – 8 Impasse Calmette – le 01.05.2026

M. HERNANDEZ Hugues

Le Maire de la ville de VIZILLE (Isère),

Vu le code la voirie routière,

Vu la délibération du 24 juin 2025 fixant les tarifs relatifs aux occupations du domaine public sur le territoire de Vizille,

Vu l'arrêté général de circulation et de stationnement de la Commune de Vizille, N° 13157 du 23 juillet 2013 ;

Considérant la demande par laquelle Monsieur HERNANDEZ Hugues sollicite un permis de stationnement afin d'effectuer un déménagement, au droit du, 8 impasse Calmette,

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement pour permettre le bon déroulement du déménagement.

A R R Ê T E

Article 1 : Monsieur HERNANDEZ Hugues ci-après dénommé le titulaire, est autorisé à occuper le domaine public, 8 impasse Calmette, afin d'effectuer un déménagement, dans le respect des prescriptions administratives et techniques prévues par le présent arrêté.

Article 2 : durée

Le présent arrêté est valable le **01 mai 2026**

Article 3 : prescriptions

Pendant toute la durée du déménagement et en fonction de l'avancée, les dispositions suivantes seront prises :

- le stationnement sera interdit au droit du 192 avenue A. Braind,
- la chaussée et les trottoirs seront nettoyés,
- le présent arrêté sera affiché.

Article 4 : signalisation

Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre I – 8^{ème} partie) seront mises en place, entretenues et déposées par les services techniques de Vizille.

Article 5 : redevance

Ce déménagement n'engendrera aucune redevance.

Article 6 : responsabilité

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la ville de Vizille que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son déménagement.

Article 7 : publicité

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit auprès du Maire de Vizille. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

Article 9 : exécution

MM. Les gendarmes de Vizille, le service de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services et tous les agents placés sous sa responsabilité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie leur sera transmise.

Vizille, le 27 avril 2026

Le Maire

Catherine TROTON

